

ou, si elle n'a pas de second patron, à un autre jour déterminé chaque année par le directeur, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux) : les conditions sont les mêmes que précédemment ; on doit cependant y ajouter des prières aux intentions accoutumées.

Au sujet de ces Indulgences à gagner à l'une et à l'autre des fêtes titulaires, on a donné de plus les décisions suivantes : a) s'il y a quelque changement relativement au lieu de réunion de la congrégation ; si, par exemple, pour la commodité du peuple et l'éclat plus grand à donner à ces fêtes, on les célèbre, du consentement du directeur, dans une autre église ou chapelle, la visite de celle-ci suffit pour gagner les Indulgences ; b) si ces jours de fête ne pouvaient pas être célébrés avec assez de fruit et d'éclat à leur date fixe, le directeur peut, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux), les transférer à un autre jour, auquel on pourra gagner les Indulgences ; c) si le jour choisi ainsi est une fête de rite double, on y peut chanter la messe votive solennelle de la fête transférée.

3^o Si pendant un triduum on expose solennellement le saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation, tous ceux qui y prient pendant quelque temps et qui remplissent les autres conditions, gagnent les Indulgences de l'adoration des Quarante-Heures (voir t. I, p. 368, n. 259).

III. *Privilèges.* — 1^o Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire ; — 2^o les congréganistes peuvent gagner toutes ces Indulgences en quelque lieu qu'ils se trouvent, si, dans l'église de l'endroit, ou partout ailleurs où il leur sera possible de le faire, ils remplissent les conditions prescrites ; — 3^o tous les chefs de familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque ; — 4^o les messes dites par un prêtre quelconque à l'autel de la congrégation ou par un prêtre congréganiste à quelque autel que ce soit, et offertes pour le repos éternel des membres défunts de la congrégation, jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

34. — L'Association des Enfants de Marie sous la protection de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès¹.

Cette association, destinée exclusivement aux jeunes filles, a été fondée par dom A. Passéri, abbé et chanoine régulier de Latran². En 1864, elle fut canoniquement érigée, à Rome, dans l'église paroissiale de Sainte-Agnès-hors-les-Murs. Pie IX, par un bref du 16 janvier 1866, lui accorda de riches Indulgences et de nombreux privilèges. Le 16 février de la même année, elle fut élevée au rang d'association *primaria* (*Pia Unio Primaria*), avec pouvoir de s'agréger d'autres associations de même titre et de même but canoniquement érigées par les évêques diocésains, et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges, en se conformant, toutefois, aux prescriptions du pape Clément VIII (voir plus haut, § 6, p. 38 et suiv.). Par un bref du 14 février 1870, ce pouvoir d'agrégation a été transféré à l'abbé général des chanoines réguliers de Latran (résidant à Rome, à *S. Pietro in Vincoli*). Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 août 1866, dispense avait déjà été accordée relativement à la distance prescrite autrefois pour les confréries (voir p. 16), en sorte que les évêques s'ils le jugent bon, peuvent ériger, dans la même ville, plusieurs associations de ce genre, qui doivent alors être toutes agrégées à la *Primaria* de Rome.

Nous résumons ici les règles approuvées que contient le Manuel cité ci-dessous :

L'association se compose de jeunes filles qui, sous la bannière de la Reine Immaculée du ciel et sous la protection de sainte Agnès, vierge et martyre, se proposent de fuir le mal et de s'appliquer à progresser dans la piété chrétienne, dans la pureté des mœurs et

1. D'après le *Manuale grande della Primaria ecc. delle Figlie di Maria*, da D. ALBERTO PASSERI, *Can. reg. Lateran.* (Rome). Le *Manuale piccolo, ecc.* (Rome), renferme tout ce qu'il y a d'essentiel. — Du reste, toutes les congrégations de jeunes filles qui sont agrégées à la Congrégation *Primaria* du Collège Romain et dont nous avons parlé dans le numéro précédent, portent également le titre d'Enfants de Marie.

2. A la fin du xv^e siècle, Pierre Fourier, chanoine régulier, canonisé récemment, avait déjà fondé une association de ce genre pour les jeunes filles, sous le titre de l'Immaculée Conception, dans sa paroisse de Mattaincourt.

dans l'accomplissement de leurs devoirs d'état. — Les récipiendaires doivent d'abord subir un temps d'épreuve, comme *aspirantes*; pour l'admission à ce degré, aucun âge n'est fixé, il n'est pas même nécessaire d'avoir fait sa première communion; il suffit de faire voir une vénération spéciale à la très sainte Vierge, de donner bon espoir qu'on vivra vertueusement et d'avoir assisté aux réunions au moins durant un mois. — Pour qu'une aspirante devienne *Enfant de Marie*, il faut qu'elle ait déjà fait sa première communion; que, durant 3 mois au moins, elle ait fait partie de l'association comme aspirante; que sa conduite ait été exemplaire, et qu'elle ait assisté au moins aux réunions mensuelles.

Les Enfants de Marie portent, comme insigne, une médaille bénite par le directeur et suspendue au cou par un ruban bleu de ciel (pour les aspirantes, le ruban est vert). Seuls, les directeurs ont le pouvoir de bénir ces médailles pour les récipiendaires et d'y attacher l'Indulgence plénière à l'article de la mort; ils ne peuvent déléguer ce pouvoir à d'autres, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur général, à Rome. — Les associées doivent porter cette médaille pour leurs réunions, les communions générales, les processions et autres cérémonies de l'association: la chose est de règle; dans les autres cas, le port de la médaille est simplement recommandé.

L'association est sous la conduite d'un prêtre, qui a le titre de directeur, et qui est assisté d'un bureau composé d'une supérieure et d'une vice-supérieure (choisies par le directeur au moment où l'association est instituée; elles peuvent être mariées ou veuves), d'une présidente, de deux assistantes, d'une directrice des aspirantes, etc., élues par les Enfants de Marie, chaque année, le dimanche après la fête de l'Immaculée Conception. — Dans les paroisses, le curé est le directeur de l'association; dans les autres églises ou chapelles, c'est le prêtre chargé de cette église ou chapelle; dans les deux cas, ce peut être aussi un autre prêtre choisi par le curé ou le recteur, s'il n'est pas désigné par l'évêque diocésain.

Chaque semaine, autant que possible, a lieu une réunion des Enfants de Marie, présidée par la supérieure. — Le premier dimanche de chaque mois, a lieu la congrégation générale: une assemblée générale se tient aussi en chacune des 3 principales fêtes de la très sainte Vierge, en la fête de sainte Agnès et aux grandes fêtes solennelles; elle est, autant que possible, présidée par le directeur. A l'issue de ces congrégations générales, on fait une quête pour l'entretien de la chapelle, pour les autres dépenses de l'association et pour les messes célébrées pour les défuntés.

Les fêtes de l'Immaculée Conception et de sainte Agnès sont célé-

brées avec une solennité spéciale: en la première de ces deux fêtes, l'association fait dire une messe pour les associées vivantes. Le jour des Morts, on dit une messe pour les associées défuntés de toutes les associations agrégées à la *Primaria* de Rome. Si une associée meurt, on chante ou on dit une messe pour le repos de son âme: — et, dans tous les cas que nous venons d'indiquer, les Enfants de Marie doivent offrir la sainte communion pour leurs consœurs. — En outre, chaque mois, au jour de la congrégation générale mensuelle, les associées doivent communier à l'autel de l'association pour toutes les Enfants de Marie et pour toutes les associations agrégées à la *Primaria* de Rome.

Le directeur et la supérieure doivent veiller à ce que les Enfants de Marie aient une conduite exemplaire. Celles-ci doivent, autant que possible, assister *chaque jour* à la sainte messe, réciter le chapelet, faire une courte méditation ou considération, une lecture spirituelle et l'examen de conscience; et enfin, matin et soir, réciter 3 *Ave Maria* à la Vierge Immaculée, avec l'invocation: « O Mère très pure, préservez-moi du péché mortel! » — *Chaque semaine* ou tous les quinze jours, ou du moins chaque mois, elles doivent se confesser et communier; une fois chaque semaine, elles doivent réciter le petit Office ou le chapelet de l'Immaculée Conception, et faire, chaque samedi, une pratique spéciale en l'honneur de leur sainte Mère. — *Chaque mois*, elles doivent prendre part à la communion générale et à la congrégation générale, et faire, en commun ou en particulier, un jour de récollection spirituelle. — *Chaque année*, autant que possible, elles feront les exercices spirituels au moins durant quatre jours; elles feront les neuvaines préparatoires aux principales fêtes du Sauveur et de la très sainte Vierge, et au moins un triduum avant la fête de sainte Agnès; — durant le mois de mai, elles honoreront tout particulièrement la très sainte Vierge.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES, concessions des papes Pie IX, et Léon XIII (*Rescr. auth.*, II, n° 51).

I. *Indulgence plénière*: — 1° Le jour de l'admission comme aspirante et comme Enfant de Marie (confession et communion); — 2° à l'article de la mort, aux mêmes conditions ou, si cela n'est pas possible, en invoquant de bouche ou au moins de cœur le saint Nom de Jésus; — 3° aux fêtes de Noël et de l'Ascension (confession, communion, visite de l'église de l'association ou, si la distance est trop grande, d'une autre église ou chapelle publique, en y priant aux intentions ordinaires); — 4° de même, aux fêtes de l'Immaculée Conception et de sainte Agnès; — 5° de même aux

fêtes de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption; — 6^e de même, en la fête du saint Rosaire; — 7^e à la Toussaint; — 8^e une fois chaque mois au jour où les associées se confessent, communient, visitent l'église de l'association et y prient comme ci-dessus (n^o 3), à condition qu'elles aient assisté aux réunions qui se tiennent durant le mois (elles peuvent choisir pour cela le jour de la communion générale de chaque mois); — 9^e si, chaque année, elles ont pris part pieusement au moins à plus de la moitié des exercices spirituels qui ont lieu dans l'association (confession, communion, visite de l'église de l'association, comme ci-dessus, en y priant aux intentions ordinaires).

II. *Indulgences partielles* : — 1^o 7 ans et 7 quarantaines, si elles visitent l'église de l'association ou, dans le cas où la distance est trop grande, toute autre église ou chapelle publique, et y prient comme ci-dessus, *aux autres fêtes moins solennelles de la très sainte Vierge*; — 2^o 60 jours, pour toute bonne œuvre dans l'esprit de l'association, par exemple si elles baisent l'image de la Mère de Dieu représentée sur leur médaille, si elles veillent à une modestie spéciale dans leurs vêtements, si elles s'abstiennent des danses ou des assemblées dangereuses, etc.

III. Les associées peuvent gagner les *Indulgences des stations* si, aux jours désignés, elles visitent l'église de l'association, ou bien, au cas où la distance est trop grande, toute autre église ou chapelle publique, en y priant comme ci-dessus, à condition qu'elles aient accompli les autres œuvres prescrites (voir t. I, p. 579).

IV. *Indulgences pour les défunts et autres privilèges* : — 1^o Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire; — 2^o toutes les messes dites, par n'importe quel prêtre, à l'autel de l'association, pour les associées défuntes, sont privilégiées; — 3^o les directeurs peuvent gagner les Indulgences ci-dessus en remplissant les conditions prescrites; — 4^o les directeurs ont le pouvoir de bénir les médailles de l'association (en y attachant l'Indulgence plénière à l'article de la mort)¹; — 5^o le directeur général, à Rome, peut bénir ces

1. Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 24 août 1897, une nouvelle médaille de l'association a été approuvée, et il a été décidé

médailles et communiquer ce pouvoir à d'autres prêtres que lui-même ou les autres directeurs invitent pour l'admission des aspirantes ou des Enfants de Marie; — 6^o toute association agrégée à la *Primaria* de Rome peut célébrer la fête de l'Immaculée Conception un jour dans l'octave, jour fixé par le directeur respectif, en sorte que toutes les messes peuvent être celles de la fête pourvu que, pour la grand'messe, il n'y ait pas une autre fête de la très sainte Vierge ou un double de 1^{re} classe, et que, pour les messes basses, il n'y ait pas l'office du dimanche ou un double de 2^e classe; la messe paroissiale ou conventuelle du jour ne peut non plus être omise, s'il y a obligation; enfin, il faut observer les rubriques, et cet indult doit, avant d'être mis à exécution, être soumis à la chancellerie épiscopale respective; — 7^o le même indult, aux mêmes conditions, s'applique à la fête de sainte Agnès.

Pour la pieuse association en l'honneur de Marie Immaculée et de saint Louis de Gonzague, contre les paroles déshonnêtes et les plaisanteries inconvenantes, voir *Acta S. Sed.*, vol. I, pp. 321-327.

35. — Confrérie du Scapulaire noir de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs¹.

Au milieu du XIII^e siècle, sept pieux gentilshommes de Florence, que l'Église vient de mettre au nombre des saints, fondèrent, à la demande de Notre-Dame, près de leur ville natale, l'Ordre des Servites ou des serviteurs de Marie. Le but principal qu'ils se proposaient était de méditer les douleurs que souffrit la très sainte Vierge durant sa vie et surtout au moment de la passion et de la mort de son divin Fils, et de répandre la dévotion à la Mère des douleurs parmi le peuple

qu'à partir du 8 décembre 1898 les directeurs ne pourraient plus employer, pour la réception des Enfants de Marie, d'autres médailles qui différeraient du modèle approuvé, — sans quoi on ne gagnerait point les Indulgences en portant ou en baisant la médaille; toutefois, les associées antérieurement admises peuvent garder la médaille qu'elles ont eue au jour de leur réception et gagner ces Indulgences (*Nouv. revue théol.*, XXXI, 504).

1. Voir PECORONI, *Pratiche devote in onore di Maria SS. Addolorata*, etc., Roma, 1859; à cette édition on a ajouté, il y a peu d'années, quelques changements et quelques décisions récentes.

fidèle. L'Ordre adopta la règle de saint Augustin et fut approuvé par le pape Alexandre IV en 1255. La très sainte Vierge elle-même, ainsi que le Saint-Siège l'a reconnu à plusieurs reprises, fit connaître à ses serviteurs, dans une apparition, qu'ils devaient porter un costume noir avec un scapulaire de même couleur, en souvenir des souffrances qu'elle a endurées pour nous.

En même temps qu'ils s'appliquaient à leur sainte entreprise, les fondateurs commencèrent à donner un petit scapulaire noir aux pieux fidèles qui, sans entrer dans leur Ordre, voulaient cependant faire spéciale profession d'être les serviteurs de Marie et nourrissaient le désir de penser habituellement aux douleurs de leur Mère. Ce fut là le commencement de la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Avec le scapulaire, les mêmes religieux firent connaître aussi et aimer le chapelet des Sept-Douleurs de Marie, dont nous avons parlé ailleurs (t. I^{er}, p. 506).

L'Ordre nouveau se propagea avec une célérité prodigieuse, grâce surtout au concours de saint Philippe Beniti et de sainte Julienne Falconieri. De son côté, la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs prit de rapides accroissements et gagna un très grand nombre de membres, surtout dans les hautes classes de la société. L'empereur Rodolphe I^{er} de Habsbourg avec l'impératrice, l'empereur Charles IV avec Anne son épouse, et plus tard un grand nombre de princes de la noble maison de Habsbourg, les rois de Pologne, de Portugal, de Castille, d'Aragon et de Navarre, et beaucoup de personnages princiers voulurent se revêtir du scapulaire noir de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs¹. Le saint roi Louis IX de France est le membre le plus illustre de cette confrérie.

Un grand nombre de Papes ont marqué leur estime pour l'Ordre des Servites et pour la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, en leur accordant des grâces nombreuses et de riches Indulgences.

L'érection canonique de la confrérie et la communication de

1. PECORONI, *l. c.*, page 22, sqq. ; voir aussi la *Vie de saint Philippe Beniti*, par SOULIER, publiée en diverses langues à l'occasion du sixième centenaire de ce saint.

ses faveurs spirituelles appartiennent au Général des Pères Servites¹; mais, en délivrant les diplômes d'érection, il est obligé de se conformer aux prescriptions de Clément VIII (voir p. 47 et suiv. Pour les formulaires à employer, voir notre III^e Partie, n^o 51, a). D'après une décision récente que nous avons rapportée ci-dessus (p. 63), les évêques ne peuvent plus ériger ces confréries et leur communiquer les Indulgences correspondantes, quand même ils auraient obtenu les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé plus haut (voir p. 62, sqq.).

Le pape Paul V, par un bref du 14 février 1607, avait donné au Général des Servites le pouvoir d'ériger des confréries avec la permission de l'évêque dans toutes les églises de son Ordre, pourvu qu'il y résidât au moins cinq ou six de ses religieux qui fussent prêtres. Par un autre bref du 28 juillet suivant, ce Pontife accorda le même pouvoir au vicaire général (en l'absence du Général), et supprima la clause restrictive qu'il devait y avoir au moins cinq ou six prêtres dans l'église de l'Ordre. Enfin le pape Urbain VIII, par un bref du 18 septembre 1628, permit que, même dans les églises appartenant au clergé séculier, le Père Général pût, avec la permission de l'Ordinaire et du curé de l'église, établir la confrérie. Avec ce pouvoir il lui accorda celui de désigner, mais une fois seulement, dans chacune de ces églises, sept autels auxquels les fidèles pourront gagner les Indulgences des sept autels de Saint-Pierre à Rome (cf. t. I^{er}, p. 382, II ; voir aussi P. THEOD. A. SP. S., II, p. 306, sqq. et les *Rescr. auth.*, p. 644 et 645).

Lors de l'érection de cette confrérie, on doit désigner une chapelle ou un autel de la Mère des Douleurs comme chapelle ou autel de la confrérie, où les associés puissent pratiquer leurs exercices de dévotion.

D'un décret du 24 juillet 1756 (*Decr. auth.*, n. 208), il résulte qu'une confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs qui n'aurait pas un autel propre, dédié à la Vierge douloureuse, qui ne réciterait pas chaque vendredi le chapelet des Sept-Douleurs, et qui ne ferait pas chaque année (ordinairement le troisième dimanche de septembre) la procession solennelle, etc., ne doit pas être regardée comme valablement établie (cf. p. 22).

Le 14 décembre 1733, le pape Clément XII a d'ailleurs revalidé tout ce qu'il y aurait pu y avoir d'irrégulier jusqu'alors dans l'établissement de ces confréries.

1. On s'adresse au *Revmo P. Generale dei Servi di Maria*, Roma, S. Maria in Via.

Pour les endroits où il n'y a pas de religieux de l'Ordre des Servites, ni de confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs canoniquement établie, le Général de l'Ordre donne à tous les prêtres qui en font la demande le pouvoir de bénir le petit scapulaire noir, de l'imposer aux fidèles et de les recevoir ainsi dans la confrérie; il leur communique aussi la faculté de bénir le chapelet des Sept-Douleurs.

On peut user séparément de ce dernier pouvoir, puisque ces chapelets sont enrichis d'un grand nombre d'Indulgences qui peuvent être gagnées par tous les fidèles indistinctement, par ceux-là même qui ne sont pas de la confrérie (voir tome I^{er}, p. 506.)

Relativement à l'exercice ou à l'usage de ces pouvoirs, nous renvoyons à ce qui a été dit, tome I^{er}, p. 538, 8.

Nous rappelons seulement ici que la bénédiction et l'imposition du scapulaire des Sept-Douleurs sont inséparables de l'entrée du récipiendaire dans la confrérie, et inversement. On sait que ce scapulaire, composé de deux morceaux de laine, tombant l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, doit être de couleur noire, tandis que le cordon double qui les relie peut être de n'importe quelle couleur. Pour le bénir et l'imposer aux fidèles et pour recevoir ceux-ci dans la confrérie, il y a des formules spéciales, que l'on trouvera dans la troisième partie (n. 25). Elles sont obligatoires en ce sens que les paroles qui, dans ces formules, expriment la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que la réception dans la confrérie, doivent être prononcées de toute nécessité pour que ces actes soient légitimes et valides, comme il a été dit, tome I^{er}, p. 543, et ci-dessus, p. 74.

Pour la validité de la réception, il est, de plus, absolument nécessaire que les noms des associés soient inscrits sur le registre de la confrérie, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré à plusieurs reprises (voir plus haut, p. 76). En conséquence, dans les endroits où il n'y a pas de confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs canoniquement érigée, les prêtres munis à cet effet des pouvoirs nécessaires doivent inscrire les noms des nouveaux associés sur un registre privé et les envoyer de temps en temps à une confrérie canoniquement érigée ou bien à un couvent de Servites, par exemple au Général de l'Ordre (*Roma, S. Maria in Via*).

Aussi, dans les nouveaux pouvoirs d'admission, il est dit, à la fin

de la formule d'admission : *Tandem petat nomen uniuscujusque induti illudque conscribat, transmittendum ad aliquam ecclesiam Ordinis vel ad ecclesiam, in qua a Priore generali canonice erecta est Societas Septem Dolorum B. M. V., ut inscribi possit in albo Confraternitatis, quæ inscriptio omnino necessaria est ad lucrandas indulgentias.*

La chose est de rigueur, même dans le cas où l'on aurait reçu la faculté de bénir et d'imposer plusieurs scapulaires à la fois par la formule abrégée, à moins cependant qu'on n'ait obtenu des pouvoirs exceptionnels tout particuliers (voir tome I^{er}, p. 540; quant à ce qu'il y a à observer quand on porte plusieurs scapulaires à la fois, voir p. 548).

Quiconque est reçu dans la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, doit toujours porter le scapulaire de la manière qu'il a été marqué (t. I^{er}, p. 546). C'est la principale condition pour gagner les Indulgences de la confrérie. Si le scapulaire est usé ou qu'on l'ait perdu, il n'est pas nécessaire d'en faire bénir un nouveau, mais on peut soi-même revêtir un scapulaire non béni.

Dans les règles de cette confrérie, il est dit entre autres choses : Les associés doivent dire chaque jour sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des Sept-Douleurs de Marie, assister à la récitation publique du chapelet des Sept-Douleurs qui se fait dans toute église des Servites après Vêpres le dimanche ou le vendredi, réciter à la mort de chaque associé sept *Pater* et sept *Ave* pour le repos de son âme. Aux cinq principales fêtes de la très sainte Vierge, ainsi que le vendredi des Sept-Douleurs et le troisième dimanche de septembre ils doivent s'approcher des sacrements, après avoir jeûné la veille de ces fêtes; le troisième dimanche de chaque mois, spécialement durant le mois de septembre, ils ne manqueront pas d'assister à la procession du scapulaire, etc. Mais à la fin il est dit : Cependant, en n'observant pas ces prescriptions, l'on ne pêche pas, on perd seulement les mérites, grâces et Indulgences qui y sont attachés.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 80)¹.

I. *Indulgence plénière* : 1^o Au jour où, par la réception du scapulaire, on entre dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2^o à la fête principale de la confrérie

1. Le sommaire approuvé, le 7 mars 1888, par la Sacrée Congrégation des Indulgences, contient quelques petites modifications, que nous signalons en leurs lieu et place.

(se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie à partir des premières vêpres, et y prier aux intentions ordinaires). Les associés empêchés le jour même de la fête peuvent gagner cette Indulgence, aux mêmes conditions, à l'un des sept jours suivants (Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 16 juillet 1887); — 3^e à l'article de la mort : si, muni des sacrements, ou, quand on ne peut les recevoir, si vraiment contrit on invoque de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus¹; — 4^e quand, après s'être confessé et avoir communié, l'on assiste pieusement à la procession solennelle qui se fait, avec la permission de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois dans les églises de l'Ordre², et qu'on y prie selon les intentions accoutumées; — 5^e au dimanche de la Passion, pour tous les associés qui se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), y méditent pieusement sur les sept douleurs de Marie ainsi que sur la Passion de Notre-Seigneur, et enfin prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife; — 6^e le 3^e dimanche de septembre, Indulgence plénière *Toties Quoties*, pour les associés et tous les fidèles³ (voir t. I, p. 417, n. 280).

II. *Indulgences partielles* : 1^o 7 ans et 7 *quarantaines*, aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de

1. Les associés peuvent recevoir à l'heure de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière d'un religieux de l'Ordre des Servites, ou, à défaut d'un Servite, de tout autre prêtre (PECORONI, *l. c.*, p. 110). La formule commune prescrite à cet effet se trouve dans notre troisième partie, n^o 28.

2. Si, pour un motif raisonnable (au jugement du directeur de la confrérie), cette procession mensuelle ne peut avoir lieu, les confrères peuvent cependant gagner l'Indulgence plénière en assistant dévotement, dans l'église de la confrérie, à la récitation du chapelet des Sept-Douleurs (Sacrée Congrégation des Indulgences, 21 mars 1896).

3. Comme, en un grand nombre de confréries, la fête des Sept-Douleurs ne peut être célébrée le 3^e dimanche de septembre, la Sacrée Congrégation des Rites a permis, le 7 janvier 1896, que, dans ces églises, une (une seule) *Missa solemnis de festo Septem Dolorum* (avec le consentement du curé ou du recteur de l'église) puisse être chantée ce dimanche, — pourvu que n'y tombent ni un double de première classe ni une fête de la très sainte Vierge; on ne peut non plus omettre la messe paroissiale ou conventuelle qui correspond à l'office du jour, si elle est obligatoire; enfin il faut se conformer aux rubriques.

l'Assomption de la très sainte Vierge, si les associés se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), et y prient aux intentions ordinaires; — 2^o 7 ans et 7 *quarantaines*, chaque vendredi, si l'on reçoit les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur; — 3^o 5 ans et 5 *quarantaines*, pour les associés qui accompagnent le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades, et qui prient pour ceux-ci; — 4^o 100 *jours* si l'on récite en commun l'office de la très sainte Vierge dans la chapelle de la confrérie; — 5^o 60 *jours*, chaque fois qu'on assiste au *Salve Regina* et aux litanies de la très sainte Vierge, qui se chantent tous les samedis après vêpres, ou bien qu'au même jour on récite sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept douleurs de Marie, ou que l'on assiste soit à la messe soit à un autre office célébrés par les associés dans leur église ou leur chapelle; chaque fois aussi qu'on se rend à la réunion publique ou privée des membres de la confrérie, ou que l'on accomplit quelque autre œuvre de piété ou de charité; — 6^o 100 *jours*, quand durant l'année on fait une pieuse méditation sur les sept douleurs de la très sainte Vierge ou les souffrances de Notre-Seigneur; qu'on récite le *Pater Noster* et l'*Ave Maria* avec le *Stabat Mater*, ou que l'on fait quelque autre pieux exercice de ceux qui sont en usage dans les églises et chapelles de la confrérie, et que l'on prie aux intentions du Souverain Pontife.

De plus, les associés peuvent gagner les Indulgences des Stations de Rome, si aux jours déterminés ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la confrérie (voir t. I^{er}, p. 579).

III. *Privilèges* : 1^o Tous les associés qui, pour cause de maladie ou par suite de quelque autre empêchement légitime, ne peuvent visiter l'église de la confrérie, gagnent cependant les Indulgences, en faisant commuer la visite par leur confesseur en une autre bonne œuvre.

2^o D'après une concession récente du Souverain Pontife le pape Léon XIII, les confrères qui demeurent dans des localités où il ne se trouve pas d'église soit de l'Ordre, soit de la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, peuvent gagner les Indulgences qui exigent la visite d'un de ces sanctuaires, en visi-

tant leur propre église paroissiale (voir plus haut, ad VIII, et à la fin : p. 255 et 257)¹.

Par suite de cette concession, les membres de la confrérie peuvent encore gagner toute une série d'Indulgences plénières et partielles, à savoir presque toutes celles qui sont marquées dans le sommaire n^o 81 des *Rescr. auth.*, p. 652. Nous indiquons seulement ici les jours pour lesquels sont concédées les Indulgences plénières : 1^o Pâques ; 2^o Assomption ; 3^o Nativité de la Sainte Vierge ; 4^o troisième dimanche de septembre ; 5^o une fois, chaque année, aux prières des Quarante-Heures ; 6^o l'un des sept jours qui précèdent ou suivent la fête des Sept-Douleurs ; 7^o Fête-Dieu ; 8^o saint Philippe Beniti (23 août) ; 9^o saint Pérégrinus Latiosus (30 avril) ; 10^o sainte Julienne Falconieri (19 juin) ; 11^o Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; 12^o sept fondateurs de l'Ordre des Servites (11 février) ; 13^o au premier jour ouvrier qui suit la fête des Morts, si à ce jour, avec la permission de l'Ordinaire, on fait l'office solennel pour les membres défunts de la confrérie. — Les conditions à remplir chaque fois sont : la confession, la communion, la visite d'église et, durant cette visite, la prière aux intentions ordinaires. Pour gagner les Indulgences des numéros 1, 2 et 3, il faut, de plus, réciter 7 fois le *Pater* et l'*Ave*, ou bien les vêpres des défunts.

3^o Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire.

4^o Enfin, les associés ont part aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Servites (réponse du T. R. P. Général, 14 juin 1881).

36. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique².

Par le bref *Compertum est* du 22 août 1897, le pape Léon XIII a lui-même érigé cette archiconfrérie dans l'église de Saint-

1. Le même privilège a été accordé, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 17 janvier 1888, aux tertiaires de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, qui demeurent dans des localités où l'on ne trouve pas d'église du premier ni du troisième ordre des Servites.

2. Voir *Analecta ecclesiastica*, janvier 1898, 5 et suiv. ; *Bulletin trimes-*

Sulpice, à Paris, parce que le vénérable M. Olier, fondateur de la Congrégation des Sulpiciens, était animé d'un zèle ardent pour le retour de l'Angleterre à l'Église romaine et parce que le grand essor pris par cette Congrégation favorise singulièrement la propagation de la confrérie dans le monde entier. Aussi, dans le bref cité plus haut, le pape Léon XIII exhorte tous les fidèles de l'univers à entrer dans cette confrérie, et il accorde aux directeurs de l'archiconfrérie le pouvoir de s'agréger, en tous lieux, d'autres confréries de même nom et de même but (en observant toutefois les prescriptions contenues dans la bulle de Clément VIII et dans les autres ordonnances apostoliques) et de leur communiquer toutes les Indulgences de l'archiconfrérie.

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 30 août 1897, les *Statuts de l'archiconfrérie*, approuvés par le Souverain Pontife, ont été publiés. Les voici :

I. Le but de la pieuse association est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres auxquelles ses membres s'appliquent, le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

II. Pour atteindre ce but, les membres de la pieuse association ne se contenteront pas de la prière, mais ils ajouteront l'exercice des bonnes œuvres de toutes sortes, ainsi que l'emploi de tous les moyens pouvant efficacement contribuer au but que se propose l'association.

III. Outre la bienheureuse Vierge Marie, la pieuse association honore comme ses protecteurs spéciaux : saint Joseph, saint Pierre, prince des apôtres et patron de l'Angleterre, saint Grégoire le Grand et saint Augustin, évêque, qui en fut l'apôtre.

IV. Pour faire partie de l'association et gagner les Indulgences dont elle a été enrichie, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, pour obtenir de Dieu la conversion qui est le but de l'association. On les exhorte d'une manière particulière à réciter la prière à la très sainte Vierge pour nos frères d'Angleterre, insérée dans la Lettre apostolique aux Anglais, du 15 avril 1895 (voir t. I, p. 331).

V. L'association *Primaria* a son siège à Paris dans l'église de Saint-Sulpice, laquelle a le droit d'agréger, avec le consentement des Or-

triel de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, paraissant depuis 1900 (*Rédaction*, 50, rue de Vaugirard, à Paris ; *Administration*, librairie Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).